



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat Ingold François (pour groupe VERT-E-S et allié-e-s)
Vers une prise en compte des émissions de GES dans les investissements de l'Etat

2022-GC-98

I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 17 mai 2022, il est demandé au Conseil d'Etat de réaliser une étude visant à évaluer et à mettre en œuvre le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici à 2030 de tous les actuels et futurs investissements de plus de 5 millions de francs. L'étude doit contenir au moins :

- > la présentation de la méthodologie de calcul des émissions de GES transposable à chaque investissement supérieur à 5 millions de francs ;
- > la présentation de la méthodologie de calcul des coûts environnementaux et des opportunités de réduction des GES pour chaque investissement supérieur à 5 millions de francs ;
- > la présentation du système de compensation de GES sur le territoire cantonal pour chaque investissement supérieur à 5 millions qui ne respecterait pas les objectifs du plan climat.

Il est également demandé au Conseil d'Etat au travers de ce postulat de spécifier la manière dont il veut procéder pour compenser les GES pour les investissements supérieurs à 5 millions de francs qui ne respecteraient pas les ambitions des objectifs climatiques que le Conseil d'Etat s'est fixé dans le Plan Climat cantonal (PCC).

Ce postulat est issu du constat que le canton ne met pas suffisamment de moyens pour atteindre ses objectifs climatiques ambitieux et du manque de prise en considération, sur le plan financier, des enjeux climatiques et environnementaux malgré l'identification claire de risques en la matière. Il y est ainsi fait état du bénéfice réalisé lors du bouclage des comptes de l'Etat 2021 et de l'utilisation de la fortune nette tout en soulignant qu'aucune provision n'est aujourd'hui destinée à compenser financièrement les dommages prévisibles dus aux changements climatiques. Or les députés estiment qu'une partie de la solution serait d'évaluer le potentiel des investissements dans l'atteinte des objectifs climatiques que le Conseil d'Etat s'est fixé.

L'objectif de cette demande, grâce à l'étude qu'il est demandé de réaliser, est in fine de changer la manière d'appréhender les investissements de l'Etat dans la perspective de réduire substantiellement les émissions de GES induits par ces investissements.

II. Réponse du Conseil d'Etat

En 2021, le Groupement d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a conclu avec certitude que l'activité humaine est la principale cause du réchauffement global. Les derniers rapports publiés par le GIEC¹ en 2022 pointent quant à eux les conséquences de l'inaction et la nécessité de prendre des mesures plus ambitieuses afin de s'adapter aux changements climatiques ainsi que de réduire les émissions de GES.

Le dernier rapport du GIEC présente les coûts ainsi que les avantages économiques des mesures politiques de protection du climat et indique que les savoir-faire et les instruments nécessaires à la réduction de moitié des GES sont d'ores et déjà disponibles. Il est également démontré que « le volume de capitaux et de liquidités disponibles à l'échelle planétaire est suffisant pour atteindre le montant à investir. Tout dépendra de la clarté des signaux que donneront les gouvernements et la communauté internationale, notamment par l'adoption de mesures financières et de politiques plus fermes de la part du secteur public ».

Le projet de loi cantonale sur le climat (LClim), adopté par le Conseil d'Etat le 20 septembre 2022, intègre des éléments permettant la prise en compte des enjeux climatiques dans les investissements de l'Etat.

Premièrement, l'Etat entend participer à l'effort international et national visant à rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques et il inscrit ce principe dans les buts de la loi, à l'article 1 al. 2 let. d. De cette manière, il entend, notamment au travers de sa participation financière au capital-actions de sociétés, veiller à ce que les investissements consentis soient alignés aux objectifs climatiques. Il souhaite par ailleurs soutenir les différents acteurs des marchés financiers. Cet article ouvre également la voie à des réflexions sur l'intégration d'une meilleure prise en compte des enjeux climatiques dans les législations sectorielles, telles que la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP ; RSF 122.73.1) et la loi sur la Banque cantonale de Fribourg (LBCF ; RSF 961.1). Le PCC consacre d'ailleurs une mesure (C.3.1) visant le renforcement des investissements et des flux financiers en faveur du climat.

Dans une démarche plus interne aux investissements propres de l'Etat et à ses activités, l'article 4 al. 1 et al. 2 du projet de LClim prévoit la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets de l'Etat et institue l'examen de certains projets importants définis dans la réglementation d'exécution. Cet article consacre donc l'obligation pour l'Etat de prendre en compte la nécessité de réduire les émissions de GES, d'assurer la capacité d'absorption des puits de carbone et de s'adapter aux changements climatiques afin de protéger l'être humain et son milieu naturel contre leurs effets nuisibles, et cela dans l'accomplissement de ses tâches ou activités, dans les investissements et lors de l'octroi de subventions. L'alinéa 2 prévoit explicitement la mise en œuvre d'un mécanisme permettant d'examiner les projets les plus importants, du point de vue de l'impact climatique

¹ IPCC, 2022 : Summary for Policymakers [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, M. Tignor, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem (eds.)]. In : Climate Change 2022 : Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)]. Cambridge University Press, 40 pp. Et IPCC, 2022, The evidence is clear : the time for action is now. We can halve emissions by 2030 – IPCC, (<https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2022/04/IPCC-AR6-WG-III-PressRelease-French.pdf>) (27.04.2022).

potentiel, sous l'angle de leur compatibilité avec les enjeux climatiques. Le coût d'investissement pour l'Etat pourra notamment être un critère pour la mise en examen de projets.

Les projets qui seront soumis à cet examen « climatique » seront définis dans la réglementation d'exécution de la loi. Les travaux d'élaboration de cette réglementation sont en cours et les développements nécessaires pour l'application de ce mécanisme innovant est aussi en processus d'élaboration. Ces travaux seront pleinement finalisés une fois la loi adoptée par le Grand Conseil.

Les aspects méthodologiques concernant le calcul des coûts environnementaux, les opportunités de réduction des GES, le système de compensation de GES sur le territoire cantonal pour les investissements supérieurs à 5 millions de francs qui ne respecteraient pas les objectifs de la loi sur le climat sont notamment étudiés. Une piste de mise en œuvre concrète explorée à ce jour est de travailler en lien avec la démarche de la Boussole 21 qui rend déjà en partie possible l'analyse des incidences climatiques.

Au vu des éléments évoqués dans sa réponse et dans la mesure où les souhaits des auteurs du postulat seront pris en considération sous d'autres formes (développements en cours dans le cadre de l'élaboration de la réglementation d'exécution du projet de loi sur le climat), le Conseil d'Etat invite pour cette raison le Grand Conseil à rejeter ce postulat.

22 novembre 2022